



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

FISAC

Question écrite n° 80345

Texte de la question

M. Lionel Tardy interroge Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur le décret n° 2015-542 du 15 mai 2015 pris pour application de l'article L. 750-1-1 du code de commerce, réformant les modalités d'attribution du Fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC). Le Gouvernement a acté, dans la loi de finances pour 2015, la suppression du Comité professionnel de la distribution et du carburant (CPDC) en expliquant que les subventions servant à la rénovation des stations-service de proximité seraient désormais distribuées par le FISAC réformé. Or le décret précité ne fait pas explicitement mention de cette mission. Il souhaite obtenir des explications à ce sujet.

Texte de la réponse

Il est exact que les articles 2 et 4 du décret du 15 mai 2015 pris pour l'application de l'article L. 750-1-1 du code de commerce ne visent pas expressément les stations-service. Ces articles mentionnent les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 1 M€ hors taxes, y compris la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques. Il est également précisé que la surface de vente des entreprises à vocation alimentaire ne peut excéder 400 m². Cette double référence à la taxe susvisée et à la surface de vente des entreprises à vocation alimentaire rend éligibles au FISAC les stations-service dont la gestion est assurée par un exploitant indépendant ou par une commune. Un dispositif d'aide spécifique, doté d'une enveloppe de 2,5 M€ en 2015, et dont les modalités sont précisées par un règlement spécifique publié le 12 juin dernier, permet de financer le stock de dossiers portant sur les investissements des stations-service et déposés au comité professionnel de distribution des carburants (CPDC) avant le 31 décembre 2014. Ce dispositif concernera également les dossiers revêtant une urgence particulière ou relatifs au maillage territorial, déposés après cette date. Les autres nouvelles demandes d'aides à l'investissement se verront appliquer les modalités de droit commun applicables aux opérations territoriales et aux autres commerces de proximité. Elles seront donc instruites selon les critères fixés par le règlement de l'appel à projets diffusé le 28 mai dernier. Ce dernier indique expressément que la modernisation et la diversification des stations-service de maillage sont prioritaires.

Données clés

Auteur : [M. Lionel Tardy](#)

Circonscription : Haute-Savoie (2^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 80345

Rubrique : Commerce et artisanat

Ministère interrogé : Commerce, artisanat, consommation et économie sociale

Ministère attributaire : Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [2 juin 2015](#), page 4033

Réponse publiée au JO le : [7 juillet 2015](#), page 5230